

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/003
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public
le samedi 14 mars 2026
à l'occasion du carnaval organisé par l'APE du Chef-lieu

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code pénal,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 modifié, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,

VU le projet de l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu, représentée par sa Secrétaire, Madame MARTINS DOMINGUES, d'organiser le traditionnel carnaval et la chasse aux œufs des enfants des écoles pour le jour dit, conformément aux usages locaux et dispensé à ce titre de déclaration préalable en vertu du décret-loi du 23 octobre 1935 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu organise le carnaval et que l'occupation de la cour de l'école maternelle et élémentaire du Chef-lieu ainsi que les espaces verts et l'utilisation des sanitaires de l'école sont nécessaires à la bonne marche de la manifestation,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le samedi 14 mars 2026, de 8h à 22 h, l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu est autorisée à utiliser la cour de l'école maternelle et élémentaire du Chef-lieu ainsi que les espaces verts et les sanitaires de l'école pour l'organisation du carnaval et de la chasse aux œufs.

ART. 2.- Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux et laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 3.- Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

ART. 4.- La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 6.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à l'Association de Parents d'Elèves du Chef-lieu, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le
- Notification le 7 janvier 2026

SILLINGY, le 2 janvier 2026



Le Maire,
Yvan SONNERAT